

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS116

présenté par

M. Delaporte, M. Aviragnet, M. Califer et M. Guedj

-----

**ARTICLE 2**

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, substituer aux mots :

« de l’offre raisonnable »

les mots :

« des offres raisonnables ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 13.

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 14.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli des députés socialistes et apparentés vise à garantir la possibilité de rejeter au moins une offre raisonnable d’emploi pour des motifs dits « légitimes », comme c’est déjà le cas dans le droit existant.

En effet, la rédaction actuelle de cet article 2 emploie le concept d’offre raisonnable au singulier laissant à penser que le nombre de 2 refus possibles d’offres raisonnables d’emploi pour motif légitime ne prévaudra plus après son entrée en vigueur.

Si le projet de loi ne modifie pas l’article L. 5412-1 du code du travail qui fixe à 2 le nombre d’offres raisonnables d’emploi refusées sans motif légitime donnant lieu à une radiation de la liste des demandeurs d’emploi, il convient d’adopter la modification rédactionnelle ici proposée pour lever tout doute dans l’application du texte.